



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

**OJ 24**

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

**OBJET : CONTRAT DE RIVIÈRE ROMANCHE – Nappe de la plaine de l'Oisans – Validation du cahier des charges de l'étude complémentaire et autorisation de lancer le marché**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale que la nappe de la plaine de l'Oisans figure parmi les « ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et dans le SAGE Drac-Romanche. C'est un atout majeur pour le territoire de l'Oisans et un patrimoine d'intérêt général à préserver pour les générations futures.

Par délibération du 11 février 2014, le conseil syndical a autorisé l'engagement d'une étude d'un montant maximal de 70 000 € HT en vue de renforcer la connaissance de la nappe de la plaine de l'Oisans et déclaré que cette étude sera lancée en parfaite concertation avec l'ensemble des communes concernées.

Il est nécessaire dans un souci de protection de la nappe de mener des investigations géophysiques pour mieux connaître la structure géologique de l'aquifère et d'apporter des précisions sur la vulnérabilité de la ressource. C'est l'objet du cahier des charges présenté par le Président.

Les objectifs principaux de la prestation demandée sont les suivants :

- compléter la connaissance géologique de l'aquifère en menant une campagne d'investigations géophysiques ;
- préciser les zones de vulnérabilité de l'aquifère ;
- proposer des actions de préservation ;
- optimiser l'implantation de futurs piézomètres.

Les prestations se déroulent en 5 étapes :

1. Sondages électriques préliminaires
2. Profils géophysiques par panneaux électriques
3. Panneaux électriques complémentaires et sondages mécaniques
4. Interprétation des mesures et coupes de remplissage
5. Analyse de la vulnérabilité de la nappe et propositions d'actions de préservations.

Où cet exposé,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

VALIDE le cahier des charges de l'étude complémentaire sur la nappe de la plaine de l'Oisans ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer une procédure d'avis d'appel public à concurrence pour cette étude complémentaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la poursuite de ce projet conformément à l'exposé ci-dessus présenté ;

AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil général de l'Isère, les dossiers de demande de subvention pour cette opération ;

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires correspondantes seront prévues au budget 2014.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014



Le Président,  
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*